

**MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE**

---

**AGENCE DE L'EAU  
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE**

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**CONTRAT D'AGGLOMERATION**

**ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET**

**L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**« ACTIONS MAJEURES POUR L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME  
D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE MARSEILLE ET DE LA QUALITE DE SES  
MILIEUX AQUATIQUES »**

Considérant :

- La nécessité d'assurer la conformité du système d'assainissement de Marseille au regard notamment de l'évolution dans la mise en œuvre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et du risque de contentieux Européen
- La mise en œuvre dès 2013 du nouveau classement de la qualité sanitaire des eaux de baignade en application de la directive baignade de 2006 qui pourrait conduire à une fermeture définitive des plages les plus vulnérables.
- La nécessité d'organiser les actions entreprises pour le respect de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Cadre Stratégie sur le Milieu Marin (diminution du nombre de déversements du système d'assainissement, amélioration de la qualité des eaux de ruissellement et des ruisseaux)
- La création récente du parc national des Calanques dans lequel se fait le rejet du système d'assainissement de Marseille (depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle) et des eaux du fleuve Huveaune (depuis les années 70)
- L'élaboration en cours du contrat de rivière Huveaune et du contrat de baie de Marseille

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, désignée ci-après par « Marseille Provence Métropole », représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine, dûment autorisé par la délibération XXXXX du XX/XX/2013 du Conseil de Communauté,

La République Française, ci-après désignée par « l'Etat », représentée par Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur Général, dûment autorisé par délibération d'application 2012-20, désignée ci-après par « l'Agence »,

**Convienent ce qui suit :**

## **EXPOSE PREALABLE**

**Le présent contrat s'inscrit dans le contexte décrit ci après :**

### **I) CONTEXTE GENERAL**

#### I.1) Les infrastructures d'assainissement

Le système d'assainissement sanitaire de Marseille collecte et traite les effluents générés par 17 communes membres de trois établissements publics de coopération intercommunale.

Le réseau d'assainissement de Marseille se compose d'un réseau unitaire, créé au XIX<sup>ème</sup> siècle, desservant le centre-ville ancien et d'un réseau d'assainissement sanitaire séparatif, plus récent, qui collecte les eaux usées des quartiers périphériques et des communes hors Marseille. Le linéaire global de réseau est d'environ 1850 km (350 km de réseaux unitaires et 1 500km de réseau séparatif). Il comporte une centaine de postes de relevages et de déversoirs d'orages sur le réseau unitaire et quelques déversoirs sur le réseau sanitaire séparatif. Il est également équipé d'un bassin de rétention unitaire. Le fonctionnement de ce réseau est complexe du fait de la conception unitaire/séparatif, de la présence d'enclaves unitaires dans les parties séparatives et de la topographie accidentée de la ville.

Ces réseaux acheminent les effluents jusqu'à l'usine souterraine de traitement des eaux usées située dans le quartier du stade Vélodrome. Cette station est enterrée, et comprend un étage physico chimique mis en service en 1987 et un étage biologique récent mis en service en 2008. Les eaux traitées sont rejetées dans l'anse de Cortiou (Massif des calanques) via l'un des deux émissaires, après un parcours de 6 km environ. Le rejet se fait en surface, à la côte. L'Anse de Cortiou reçoit également, après dégrillage, les eaux du fleuve côtier Huveaune qui y sont détournées via l'un ou l'autre des deux émissaires cités précédemment. Ce détournement, lié à la préservation de la qualité des eaux de baignades, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007. La zone de rejet est maintenant incluse dans le parc national des Calanques.

Les boues issues du traitement des eaux sont traitées à l'usine de traitement des boues dans l'ancienne carrière de la Cayolle. Les boues déshydratées sont brûlées dans l'incinérateur de Marseille.

La gestion du service assainissement fait l'objet d'une délégation de service public qui est en phase de renouvellement.

#### I.2) Les milieux naturels concernés :

L'agglomération d'assainissement de Marseille est concernée par le bassin versant de l'Huveaune, le bassin versant du ruisseau des Aygaldes et les masses d'eaux marines côtières.

**L'Huveaune** est un fleuve côtier non domanial qui prend naissance dans le Var au pied du massif de la Sainte Baume et qui après un parcours de 52 km se rejette dans le golfe de Marseille au droit des plages du Prado .Ce cours d'eau est très rural dans sa partie amont. Il est urbanisé à très urbanisé entre Aubagne et Marseille. Ce bassin versant regroupe 27 communes et une population de l'ordre de 1 million d'habitants.

Le principal affluent de l'Huveaune est **le Jarret**. Ce ruisseau prend sa source sur la Commune d'Allauch et rejoint l'Huveaune à la Pugette, dans le quartier de Sainte Marguerite à Marseille, après un parcours de 21 km.

L'état écologique de l'Huveaune est moyen à médiocre et l'état chimique est mauvais. Le SDAGE identifie la pollution domestique et industrielle comme étant un problème important du bassin versant.

Depuis le mois d'avril 2013, la DDTM réalise un suivi bactériologique du Jarret et de l'Huveaune. Ce suivi met en évidence des concentrations très élevées en germes témoins de contamination fécale sur l'Huveaune et son affluent le Jarret

**Le ruisseau des Aygaldes** prend sa source sur la commune de Simiane-Collongue et se rejette dans le port de commerce de Marseille après un parcours de 17 km environ. C'est un ruisseau urbain, qui chemine dans une zone vaste d'entrepôts et de friches industrielles. Ce ruisseau est qualifié en qualité écologique moyenne, sa qualité physique n'est pas connue. Ce ruisseau reçoit par temps de pluie des déversements du réseau unitaire.

Avant de rejoindre le port de commerce, les eaux sont dégrillées et peuvent rejoindre, en cas de pollution, le réseau unitaire pour être traitées sur la station Géolide avec le risque de provoquer des dysfonctionnements sur les déversoirs amont du réseau unitaire.

L'objectif d'atteinte du bon état a été fixé par le SDAGE à l'horizon 2027 pour les trois cours d'eau cités ci-dessus.

### **La baie de Marseille :**

Le territoire de la baie de Marseille concerné par la problématique du système d'assainissement est composé de 4 masses d'eau marines identifiées dans le SDAGE sous l'intitulé « Littoral Marseille Cassis » Sur ce secteur, le SDAGE identifie les problématiques liées aux pollutions domestiques, industrielles et par les pesticides. Il pointe également une menace sur la biodiversité et un besoin de gestion locale.

La baie de Marseille est l'exutoire de plusieurs bassins versants, les deux principaux étant celui de l'Huveaune et celui des Aygaldes. Elle est également l'exutoire des masses d'eau souterraines issues des reliefs karstiques très marqués, qui l'entourent.

Elle présente des séquences littorales très contrastées. Certaines sont très urbanisées et artificialisées. D'autres en revanche ont été préservées et présentent un intérêt environnemental remarquable. Sur ce territoire, le plateau continental est généralement étroit et les reliefs sous-marins présentent des pentes marquées à l'exception du Golfe de Marseille, sa profondeur peut atteindre 300 m par endroit. La partie sous-marine, présente des biotopes et des biocénoses très riches et très variées (zone sous marine : coralligène, herbiers de posidonie, fonds rocheux, fonds sableux, grottes semis obscures, tombants marins et têtes de canyons). La biodiversité est également très importante sur le littoral. Sur ce territoire, on relève en mer 2 sites du réseau Natura 2000, un parc national terrestre et maritime (Parc National des Calanques).

Le SDAGE fixe les objectifs d'atteinte du bon état à 2015 (rade Nord de Marseille, cap croisette à bec de l'aigle) et à 2021 pour les autres masses d'eau qui correspondent à la rade sud de Marseille et au secteur de Cortiou.

## **II) CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

### **II.1) La directive Baignade :**

La Directive Européenne du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade transposée en droit français par les articles L.1332-1 à L1332-9 et D1332-14 à D132-42 du code de la santé publique fixe des nouvelles modalités de classement des eaux de baignade pour la saison 2013 ; La réglementation demande au gestionnaire des baignades insuffisantes de prendre les mesures appropriées, réalistes et proportionnées pour que l'eau de baignade soit au

moins de qualité suffisante et en vue d'atteindre la qualité excellente ou bonne. Dès 2014, les plages classées insuffisantes devront être interdites à la baignade en l'absence de travaux de nature à permettre d'atteindre durablement une qualité conforme.

## II.2) La directive ERU

La Directive Européenne du 21 mai 1991 (ERU) fixe les objectifs à atteindre pour la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. La Commission Européenne considère qu'il ne doit pas y avoir plus de 20 déversements par an par temps de pluie. L'arrêté technique du 22 juin 2007 (dont une mise à jour a été engagée) fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à leur surveillance. L'analyse de conformité du système d'assainissement est réalisée en application de ces textes.

## II.3) La DCE et la DCSMM

La Directive Européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau (DCE) impose aux Etats membres l'obligation de maintenir ou recouvrir un bon état des milieux aquatiques d'ici 2015 (sauf exemption motivée).

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau du bassin, établit un plan de gestion et un programme de mesure, formule des dispositions portant notamment sur les actions à mettre en œuvre en matière d'assainissement urbain et pluvial. Ces programmes et mesures administratives doivent être compatibles avec ces dispositions.

La Directive Européenne du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (DCSMM) fixe un objectif d'atteinte ou de maintien du bon état écologique pour le milieu marin au plus tard en 2020. Cette directive est en cohérence avec la DCE et la complète sur l'espace Marin. Elle se décline sous la forme d'un Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) en cours de construction.

Le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille doit satisfaire aux objectifs de ces directives Européennes.

## **III) DIFFICULTES RENCONTREES**

### 1) Les Eaux de Baignades (Cf. argumentaire Marseille Provence Métropole en annexe 5)

La Ville de Marseille possède un littoral balnéaire soumis à une forte pression du fait de l'importance de l'agglomération qui lui est adossée. 21 zones de baignades officielles sont recensées sur le littoral dont le bassin versant est desservi par le système d'assainissement de Marseille. Ces zones font l'objet d'un suivi qualitatif par l'ARS permettant d'établir le classement officiel de chacun des sites. Des mesures de gestion actives sont mises en œuvre sur la base d'un auto contrôle réalisé par la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille a réalisé les études de profil de vulnérabilité de ses plages qui ont mis en évidence la fragilité de 6 à 7 sites de baignade. La mise en œuvre de la directive européenne des eaux de baignade de 2006 pourrait conduire à une fermeture définitive des plages les plus exposées aux risques de pollution dès 2018.

La pollution des plages du littoral marseillais a deux principales origines :

- 66 % des événements sont liés à des aléas structurels et humains qui se produisent dans l'environnement proche de la plage : assainissement non collectif, casse de conduites privées, rejets privés, incivilités, défauts d'entretiens des installations privées.
- 34 % des événements impliquent des précipitations estivales sur le bassin versant du périmètre de l'agglomération.

Sur la période 2011-2013, 17 % des fermetures mettent explicitement en cause un dysfonctionnement du système d'assainissement (problème de temps sec ou déversement de temps de pluie).

Les orages provoquent des pollutions des plages en raison de la pollution des eaux de ruissellement, du retour de l'Huveaune dans son cours naturel (la qualité des eaux de l'Huveaune n'étant pas compatible aujourd'hui avec la baignade), et éventuellement, des rejets d'eaux usées par les déversoirs d'orage. Il est à noter que pour les pluies les plus faibles, sur le littoral balnéaire assaini en séparatif, les eaux de ruissellement sont dirigées vers le réseau sanitaire afin de préserver les plages.

## 2) Conformité réglementaire du système d'assainissement de Marseille

La station d'épuration Géolide est conçue pour traiter une charge de pollution maximale équivalente à 1 860 000 EH (paramètre DBO<sub>5</sub>). L'admission des effluents se fait via trois entrées distinctes, les performances du processus épuratoire sont très satisfaisantes et permettent d'atteindre sans difficulté les normes de rejet. L'usine est en capacité de maintenir les normes de rejets pour des volumes journaliers traités supérieurs au percentile 95 des volumes arrivant à cet ouvrage, valeur souvent retenue par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comme débit de référence. Néanmoins, en raison des caractéristiques du climat méditerranéen (pluies courtes mais violentes), les débits de pointes admissibles en entrée de station peuvent être dépassés sans que le volume journalier n'atteigne le percentile 95 cité précédemment. Ainsi, des valeurs rédhibitoires peuvent être atteintes sans que la capacité épuratoire de Géolide n'ait été pleinement mise à profit. Par ailleurs, le nombre annuel de déversement en tête de station est supérieur à 20.

Les rejets de temps sec restent limités et inférieurs à 1 % de la charge brute en pollution organique produite par l'agglomération. Les rejets par temps de pluie sont quant à eux inférieurs à 3 % de cette charge brute. Cependant, pour les mêmes raisons que celles invoquées pour l'admission sur Géolide, sur les cinq dernières années, le nombre moyen annuel de déversements sur le réseau de collecte est supérieur à 20 sur quelques déversoirs auto surveillés du système d'assainissement. En effet, la fréquence de 20 déversements par an correspond à la limite admise par l'Union Européenne.

Pour réduire le nombre de déversement et contribuer à l'amélioration de la qualité des milieux, il convient notamment d'augmenter fortement le volume tampon disponible et par conséquent le nombre de bassins de rétention unitaire. En raison de la présence des enclaves unitaires, et d'éventuels défauts de raccordements, des déversements sont également suspectés, par temps de pluie, sur le réseau séparatif avec un impact potentiel sur la qualité des eaux des cours d'eau côtiers (Huveaune et Jarret notamment) et des eaux marines littorales, en particulier, la baie du Prado, quand l'Huveaune reprend son lit naturel. Ainsi, dans un premier temps, une amélioration de la connaissance du fonctionnement de ce réseau séparatif apparaît nécessaire afin de définir la meilleure stratégie d'aménagement.

Le système d'assainissement de Marseille est autorisé au titre de la police de l'eau par arrêté préfectoral du 16 janvier 2004. Depuis la mise en service en 2008 de l'étage biologique, le système d'assainissement de Marseille a été déclaré conforme en 2009 et 2010 pour le traitement. La collecte a été conforme en 2009 et non-conforme en 2010 car la mise en place de l'auto surveillance des réseaux de collecte n'était pas respectée sur la globalité de l'agglomération (en dehors de Marseille Provence Métropole). Depuis l'année 2011 incluse, le système est déclaré non-conforme en performance pour la station de traitement et pour le réseau de collecte.

La déclaration de non-conformité a été prise par l'Etat sur les arguments suivants :

- Pour la performance épuratoire de la station, à des dépassements des valeurs réductrices dues à des déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel par temps de pluie principalement (by-pass entrée station), sur la base d'un calcul utilisant le débit nominal de la station d'épuration et du constat d'un nombre annuel de déversements en tête de station supérieurs à 20.
- Pour la collecte, au défaut de mise en place de l'auto surveillance réglementaire (en dehors de Marseille Provence Métropole) pour l'année 2010 ,et pour les années suivantes à des déversements d'eaux usées non traitées supérieurs à 20 sur quelques déversoirs d'orage du réseau de collecte unitaire mais également de déversements du réseau séparatif qui impactent directement les zones de baignade.

L'Agence de l'eau, conformément à son programme d'intervention, applique une réduction très significative du montant de la prime pour épuration versée à Marseille Provence Métropole sur la base de ces déclarations de non-conformité.

#### **IV) LES ACTIONS CORRECTIVES MISES EN OEUVRE**

##### **Le plan d'action de fiabilisation du système d'assainissement :**

Dès 2010, en collaboration avec l'Etat un premier plan d'actions et de fiabilisation de l'assainissement a été mis en œuvre pour améliorer notamment les conditions d'admission des effluents sur la station d'épuration. Ce plan comporte une vingtaine d'actions qui portent principalement sur la fiabilisation des mesures, des travaux sur des déversoirs d'orages et la diminution de la durée d'isolement de la station par temps de pluie.

##### **Le plan Baignade :**

Un plan d'action baignade associant la Ville de Marseille, Marseille Provence Métropole et l'Etat, a été élaboré en 2012.

Ce plan comporte :

- des actions de proximité portées par la ville de Marseille afin de réduire les événements déclassant non liés aux pluies ou au réseau public d'assainissement sanitaire
- des opérations d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement littoral portées par Marseille Provence Métropole.

Ce plan d'action vise à court terme à faire diminuer les pollutions de fond indépendantes des épisodes pluviaux qui est la principale cause des classements de plages insuffisants, il vise à moyen terme à réduire les pollutions associées aux épisodes pluvieux intenses.

**Le contrat de Rivière Huveaune** est en phase d'élaboration, il porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune soit 27 communes .Le diagnostic du territoire se termine et le syndicat travaille sur les grands enjeux qui se déclineront en un programme d'actions constituant le corps du contrat. L'amélioration de la qualité des eaux est un enjeu fort de cette démarche.

**Le contrat de Baie de Marseille** : Le contrat de baie vise un vaste territoire, dépassant les limites administratives de Marseille Provence Métropole, allant de la commune de Saint Cyr sur Mer jusqu'à la Côte bleue sur la commune de Martigues et s'appuyant sur les bassins versants littoraux et en particuliers, celui de l'Huveaune et celui des Aygalades. Cette démarche est portée par Marseille Provence Métropole. Ce territoire est soumis à de multiples pressions dont les apports par temps de pluie liés aux fleuves côtiers et au ruissellement urbain, l'urbanisation, les usages en mer et les activités portuaires (ports de plaisance et de commerce). Ce contrat de baie a pour ambition de créer à l'échelle du territoire une dynamique coopérative permettant de répondre de façon coordonnée aux obligations fixées par les différentes directives, mais aussi de créer une animation, une articulation et une cohérence entre les différentes politiques conduites sur le territoire.

## **Article 1 – OBJECTIFS DE CONTRAT D'AGGLOMERATION**

---

Le contrat d'agglomération s'inscrit dans un objectif global de lutte contre les pollutions d'origine domestiques dans la baie de Marseille visant à préserver l'environnement. Il se décline en quatre objectifs opérationnels complémentaires.

Les signataires du contrat d'agglomération se donnent pour objectifs :

- **De rendre compatible l'impact du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille avec la qualité des eaux de baignades dans la baie de Marseille**
- **D'assurer la conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille, au regard de la réglementation en vigueur ;**
- **De réduire l'impact du système d'assainissement sur la qualité des milieux aquatiques et sur les usages (bassin versant de l'Huveaune, autres bassins versants ayant pour exutoire la baie de Marseille, périmètre du Parc National des Calanques) ;**
- **D'améliorer de façon générale le fonctionnement des réseaux d'assainissement unitaires et séparatifs**

**Il devra :**

1. Définir le programme d'actions que la collectivité engagera pour répondre à ces quatre objectifs ;
2. Préciser le coût de ce programme et les plannings ;
3. Préciser les engagements des partenaires et les conditions d'attribution des aides financières de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de ce programme ;
4. Comporter des indicateurs de suivi des actions et de leurs effets.

## **Article 2 – PERIMETRE DU CONTRAT D'AGGLOMERATION**

---

Le périmètre du contrat d'Agglomération est celui du territoire raccordé à la station d'épuration de Marseille sous maîtrise de la Communauté Urbaine soit l'agglomération d'assainissement de Marseille non compris le territoire des Pennes Mirabeau et l'ensemble des communes raccordées appartenant au Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Les actions engagées sur les systèmes d'assainissement du Frioul et du Rove Niolon seront également intégrées au présent contrat. En effet, leurs rejets impactent les même territoires et le nombre d'équivalent habitant est très faible en comparaison de celui du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille.

### **Article 3 – ARTICULATION DU CONTRAT D'AGGLOMERATION AVEC LE CONTRAT DE BAIE DE LA METROPOLE MARSEILLAISE ET LE CONTRAT DE RIVIERE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE**

---

Le contrat d'agglomération constitue un programme d'actions ciblé sur le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille et sur la thématique de la lutte contre les pollutions domestiques.

Dans une cohérence d'objectifs à atteindre notamment au regard de la qualité sanitaire des eaux de baignade, les deux contrats de milieu devront intégrer **toutes les actions du contrat d'agglomération** concernant leur bassin versant respectif (bassin hydrographique littoral, Baie de Marseille) en veillant à assurer l'exhaustivité, la complémentarité et la coordination des actions dans le cadre d'une vision globale des enjeux et des actions.

En outre, le contrat de rivière Huveaune complétera le programme sur le volet pollutions domestiques par des actions identifiées sur le restant du bassin versant (territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile).

Le syndicat intercommunal de l'Huveaune s'est fixé comme objectif de finaliser le dossier avant projet de contrat de rivière au printemps 2014 et la Communauté Urbaine de Marseille prévoit de présenter le dossier définitif de contrat de baie en comité de bassin courant 2014 également.

### **Article 4 – PROGRAMME D'ACTIONS ET ECHEANCIER**

---

#### **I) Volet études et suivi milieu**

Marseille Provence Métropole conduira une mise à jour de son schéma directeur d'assainissement pour la partie concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille. Il s'agira d'actualiser et d'affiner le diagnostic du fonctionnement de ce système et de proposer un programme de travaux à court et moyen terme. Ce schéma directeur sera complété par des études très ciblées dont :

- Une étude spécifique sur le bassin versant du Jarret : diagnostic du fonctionnement des réseaux d'assainissement par temps sec et temps de pluie, sectorisation des principaux points d'apport, propositions d'amélioration (traitement des secteurs avec des assainissements non collectifs problématiques, passage en séparatif des enclaves unitaires, proposition de rétentions unitaires, augmentation de la capacité de certains collecteurs etc.) ;
- Une revue de l'auto surveillance : propositions d'améliorations du dispositif pour une meilleure connaissance du fonctionnement du réseau et son pilotage.
- La mise à jour du modèle mathématique du réseau unitaire et la construction d'un modèle mathématique des principales branches du réseau séparatif
- Le développement d'une stratégie de diagnostic des canalisations sanitaires, en particulier des canalisations sanitaires littorales ou proches des cours d'eau, afin d'optimiser l'efficacité des interventions sur le réseau ;
- Des campagnes d'identification des mauvais branchements sur les réseaux pluviaux aboutissant aux plages ou au cours d'eau et sur les réseaux sanitaires situés à proximité ;
- Le diagnostic des postes de relevage sanitaires impactant la qualité des eaux de baignade ou des cours d'eau en cas de dysfonctionnement.

Dans le cadre de la DSP, trois stations de mesure et d'alerte de la qualité des milieux récepteurs seront mises en place.

Ces études sont détaillées dans les fiches actions de l'annexe 7.

## II) Volet investissements

Sans attendre les conclusions de ces études, Marseille Provence Métropole s'engage à mettre en œuvre un programme de travaux en cohérence avec les quatre objectifs précisés à l'article 1. Ce programme d'investissements comprend des actions intégrées dans le marché de délégation de service public attribué à la société SERAM et des actions portées en maîtrise d'ouvrage par la communauté urbaine MPM.

Ce plan d'action est détaillé à l'annexe 1 du contrat, il comporte :

- a) Des travaux visant à assurer la conformité ERU de la station d'épuration Géolide :
  - ✓ La construction d'un bassin de 50 000 m<sup>3</sup> en amont de Géolide ;
  - ✓ Une enveloppe de travaux d'amélioration globale du système d'assainissement : pilotage central, sécurisation des postes de relevage, pièges à sable, dégrillages, télésurveillance globale, stations d'alerte...
  
- b) Des travaux visant à assurer la conformité globale du système d'assainissement, à améliorer son fonctionnement par temps de pluie et à l'amélioration de la qualité des eaux de baignades et des milieux aquatiques :
  - ✓ Construction de 4 bassins de rétention sur le réseau unitaire de centre-ville pour un volume total de 75000 m<sup>3</sup> ;
  - ✓ Centre de pilotage global, station d'alerte, outil de modélisation.
  
- c) Des travaux visant à améliorer la qualité des eaux de baignade, la qualité des eaux du Jarret et de l'Huveaune :
  - ✓ Modernisation du clapet de la Pugette ;
  - ✓ Restructuration, réhabilitation des collecteurs littoraux identifiés à risques suite aux études diagnostique, extension des réseaux littoraux ;
  - ✓ Suppression des boîtes de lavages de la voirie ;
  - ✓ Sécurisation des postes de relevage.

## III) Echancier du plan d'action :

Cet échancier est détaillé action par action à l'annexe 1 du contrat. Il couvre la période 2014 - 2018. Les opérations financées dans le cadre de ce contrat devront impérativement faire l'objet d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2018. Certains travaux de grande ampleur pourront être achevés après le 31/12/2018 (bassins de rétention unitaires Puget et Saint Mauront en particulier).

## Article 5 - ACTIONS A PLUS LONG TERME

---

Le contrat porte sur une période très resserrée à l'échelle du temps nécessaire à la réalisation d'investissements structurants pour une agglomération de cette importance. Ce contrat cible donc une liste d'actions prioritaires déterminées à ce jour. Ces actions devront être complétées par un programme à plus long terme qui découlera principalement des études générales du schéma directeur d'assainissement (volet agglomération de Marseille) et du schéma directeur des eaux pluviales porté par la Ville de Marseille.

Plusieurs sujets nécessiteront des réflexions et études poussées pour la poursuite ultérieure de la stratégie d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement et de la sécurisation de la qualité sanitaire des eaux de baignade.

- La gestion dynamique du système global d'assainissement incluant les bassins de stockage et l'optimisation de leur vidange
- La détermination des conditions de retour de l'Huveaune vers son exutoire topographique ;
- L'amélioration des connaissances concernant la contribution du système d'assainissement à la qualité sanitaire des eaux de baignade
- La réduction de l'impact du rejet dans le parc des calanques

## Article 6 – ESTIMATION FINANCIERE

---

Le contrat d'agglomération comporte un programme de 25 actions pour un montant total de dépenses estimé à ce jour à **185 640 000 € HT** qui se décompose de la façon suivante :

Répartition des actions par objectifs :

	Coût en millions d'euros
Etudes générales	2,100
Mise en conformité performances Géolide	58,160
Mise en conformité globale du système d'assainissement (dont construction de 4 bassins d'orage)	100,970
Amélioration qualité des eaux de baignade Littoral	8,795
Amélioration qualité des eaux du Jarret et de l'Huveaune	7,650
Autres actions baie de Marseille	7,965
<b>Total</b>	<b>185,640</b>

## Article 7 – ENGAGEMENTS DE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

---

Dans le cadre et la durée du présent contrat, Marseille Provence Métropole s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux du contrat d'agglomération tel que défini à son article 3.

Marseille Provence Métropole s'engage à respecter le planning général du contrat suivant l'échéancier proposé dans le plan d'action et détaillé à l'annexe 1. La date d'engagement des actions correspond à la date des ordres de service de lancement des travaux ou des études.

Marseille Provence Métropole s'engage à mettre en place un comité de pilotage du contrat d'agglomération. Ce comité de pilotage sera composé à minima des signataires du présent contrat auxquels pourront être associés autant que de besoin la Ville de Marseille un représentant des contrats de baie et de rivière Huveaune et le délégataire. Pour l'année 2014, le comité de pilotage se réunira à fréquence trimestrielle. Ce comité de pilotage aura en charge la définition et le suivi des indicateurs du contrat. Il devra également produire un bilan à mi-parcours du contrat.

Pour piloter et animer le contrat, Marseille Provence Métropole s'adjoindra les compétences d'un bureau d'études extérieur dans le cadre d'une mission type Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Marseille Provence Métropole s'engage à respecter la charte nationale relative aux réseaux d'assainissement. Pour toutes les opérations travaux réseaux Marseille Provence Métropole fournira le certificat attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation. Pour les opérations d'un montant supérieur à 500 K€, Marseille Provence Métropole fournira le bilan qualitatif de l'opération dûment renseigné et signé par le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre.

## **Article 8 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU**

---

Le présent contrat est conclu pour la durée exclusive du programme d'action « Sauvons l'Eau » de l'Agence de l'eau.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence de l'Eau, inscrits sur le tableau récapitulatif des actions en annexe 1, sont des engagements donnés au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son dixième programme (délibération 2012-16 du 14 septembre 2012 relative au dixième programme et ses délibérations d'application).

L'engagement financier de l'Agence de l'eau sur la période 2014 à 2018 ne pourra excéder un **montant total d'aide de 50 millions d'euros**, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans le tableau récapitulatif des actions de l'annexe 1.

Dans le cadre du présent contrat, l'Agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

➤ Garantie de financement et de taux d'aides

L'Agence de l'Eau garantit le financement aux taux prévus dans le tableau présenté en annexe 1, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat.

➤ Majorations de taux

L'Agence de l'eau s'engage à majorer son taux d'intervention pour les **17 opérations détaillées** à l'annexe 2.

L'attribution des majorations de taux prévues est liée au strict respect des contreparties mentionnées dans la colonne contreparties du tableau de l'annexe 2 à savoir :

- Pour toutes les opérations de l'annexe 2, le respect du délai d'engagement.
- Pour les travaux de construction des 3 bassins unitaires Lajout Saint Mauront et Pierre Puget le respect du délai d'engagement assorti de l'engagement des actions du plan de baignade.

Ces majorations de taux seront minorées si le délai d'engagement des actions n'est pas respecté selon les modalités prévues dans la colonne « taux appliqué si non-respect du délai » de l'annexe 2.

Les délais d'engagement des opérations mentionnés dans les tableaux de l'annexe 1 et de l'annexe 2 pourront être actualisés dans les conditions suivantes :

- Délais d'instruction des autorisations administratives prolongés
- Aléas indépendants de la volonté du Maître d'Ouvrage (fouilles archéologiques...)

Le report de ces délais sera acté en comité de pilotage.

➤ Primes pour épuration

Sous réserve du respect du programme de travaux, des délais, et de l'efficacité des investissements réalisés, l'Agence de l'Eau s'engage également à verser en 2018, par anticipation d'une année à la reconnaissance de la conformité performance de la station d'épuration par le service police de l'eau, une prime à l'épuration selon les modalités d'application de son programme d'intervention. Cette prime pourrait atteindre son niveau maximum d'environ 8 millions d'Euros.

Le financement global par l'Agence de l'Eau, au titre du présent contrat d'agglomération, pourrait ainsi atteindre **60 millions d'euros** en incluant la prime potentielle qui sera versée en 2014 au titre du fonctionnement du système d'assainissement de l'année 2013.

## **Article 9 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

---

L'Etat s'engage à accompagner Marseille Provence Métropole dans la mise en œuvre de ce contrat.

## **Article 10 – MODALITES PRATIQUES**

---

Les conditions générales pour l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'eau s'appliquent à l'ensemble des actions du présent contrat. Chaque action de l'annexe 1 devra faire l'objet d'un dossier individualisé de demande de subvention comportant les pièces techniques et administratives nécessaires à son instruction, Ces pièces sont précisées dans l'imprimé type qui sera joint à chaque dossier (Annexe 3)

Cas particulier des actions intégrées dans le marché de délégation de service public SERAM : Le marché de délégation de service public vaut acte d'engagement des travaux prévus dans le contrat d'agglomération. Les dossiers techniques seront constitués du mémoire présent dans le contrat de DSP accompagné d'un descriptif technique de type avant-projet et du détail estimatif du coût de chaque projet.

Les modalités de versement des subventions décidées par la commission des aides de l'Agence de l'Eau seront précisées dans les conventions financières d'aide notamment pour ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la dégressivité des aides.

Les aides attribuées au titre du Contrat d'Agglomération pour la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement doivent s'accompagner de l'engagement du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage de mentionner sur un support d'information destiné au public qu'une partie du financement a pour origine l'Agence de l'Eau dans le cadre du présent Contrat.

## **Article 11 – INDICATEURS DE SUIVI DU CONTRAT D'AGGLOMERATION**

---

Les indicateurs de suivi seront proposés par le bureau d'études en charge de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et validés en Comité de Pilotage.

## **Article 12 – CLAUSES DE REVISION**

---

Le présent accord peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

## **Article 13 – DUREE DU CONTRAT**

---

Le présent contrat porte sur la période 2013-2018. Il prend effet à compter de la signature par les partenaires et devient caduque au 31 décembre 2018.  
Les opérations financées dans le cadre de ce contrat devront impérativement faire l'objet d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2018.

## **Article 14 – CLAUSES DE RESILIATION**

---

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des obligations mises explicitement à sa charge par le présent contrat d'agglomération, ce dernier sera résilié de plein droit immédiatement et sans indemnité d'aucune part. Au demeurant, les opérations qui auront été engagées par Marseille Provence Métropole, dans le cadre du présent contrat d'agglomération, resteront subventionnées selon les dispositions du dit contrat.

A Marseille, le

Le Président  
de Marseille Provence Métropole

Monsieur Eugène CASELLI

Le directeur général de l'agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse,

Monsieur Martin GUESPEREAU

Le Préfet des Bouches du Rhône  
Préfet de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Monsieur Michel CADOT

**PIECES ANNEXEES AU CONTRAT D'AGGLOMERATION**

- Annexe 1 : Tableau récapitulatif des actions – Aides potentielles de l'Agence de l'Eau
- Annexe 2 : Tableau des actions bonifiées, application de la dégressivité
- Annexe 3 : Tableau récapitulatif des engagements de Marseille Provence Métropole
- Annexe 4 : Formulaire de demande de subventions à l'Agence de l'Eau
- Annexe 5 : Argumentaire relatif à la qualité des eaux de baignades
- Annexe 6 : Fiches détaillées des actions

